

30000
MG

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 22 Octobre 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2478/2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi vingt-deux Octobre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Jugement Défaut
du Lundi 22 Octobre 2018

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

Messieurs DOUA MARCEL, ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, MESDAMES TUO ODANHAN et MATTO JOCELYNE DJETTOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

LA SOCIETE RIDEX

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

Contre

LA SOCIETE PISCHON

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

LA SOCIETE RIDEX : Sarl, au capital de 1. 000. 000 F CFA, située à Abidjan Cocody Angré, 7^{ème} tranche, représentée par son gérant monsieur KOUAKOU Serge Edmond, lequel déclare avoir pouvoir à l'effet des présentes ; tél : 22 52 86 81/07 00 37 07, email ; customerservice@rid-express.com, laquelle a élu domicile à son siège social.

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société RIDEX SARL pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle ;
La condamne aux dépens.

Demanderesse, comparissant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE PISCHON Sarl, au capital de 1.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, 17 BP 263 Abidjan 17, représentée par son gérant, Monsieur KOUAME Koffi Serges, demeurant es qualité audit siège social ;

Défenderesse, n'a ni comparu, ni conclu ;

D'autre part ;



Enrôlé le 29 juin 2018, pour l'audience du mardi 03 juillet 2018, l'affaire a été appelé et renvoyé au mardi 03 juillet 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction, confié au juge SAKHANOKHO FATOUMATA, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1044/18 en date du 25 juillet 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /07/2018 ;

Le 31/07/2018, l'affaire a été appelé plusieurs fois dont la dernière en date du 08 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 22 octobre 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure société RIDEX SARL contre la société PISCHON SARL relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 mai 2018, la société RIDEX SARL a assigné la société PISCHON SARL à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 juin 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;

Déclarer que la société PISCHON SARL lui a fait subir un réel préjudice ;

Condamner par conséquent la société PISCHON SARL à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Condamner la société PISCON SARL aux dépens ;

Au soutien de son action, la société RIDEX SARL expose qu'elle est spécialisée dans la livraison de marchandises et dans le cadre de son activité la société PISCHON SARL a sollicité ses services pour lui livrer diverses marchandises, mais à crédit ;

Ne doutant point de la bonne foi de la société PISCHON SARL, elle lui a livré les marchandises demandées à hauteur de la somme de 9.509.497 francs en prenant même des engagements avec son fournisseur basé à Paris ;

Malgré ces efforts, la société PISCHON SARL n'a effectué qu'un modique paiement de la somme de 489.520 et malgré ce paiement partiel elle a sollicité qu'elle lui livre à crédit deux vitres industrielles ;

Devant son mécontentement, la société PISCHON SARL a honoré deux de ses chèques dans le courant du mois d'août 2017, l'un d'un montant de 550.000 francs et l'autre de 500.000 francs, portant l'ensemble de ses paiements à la somme globale de 1.515.760 francs et reste lui devoir la somme de 7.993.812 francs ;

Depuis lors, la société PISCHON SARL n'a plus honoré sa dette lui causant un préjudice moral et financier certain et surtout un manque de confiance de son fournisseur domicilié à Paris ;

En outre, la société PISCHON SARL l'a assignée en justice en délivrance de l'une des deux vitres industrielles alors même que celle-ci n'a effectué aucun paiement pour la livraison de ces vitres et cette action judiciaire lui a occasionné des frais ;

C'est pourquoi elle sollicite qu'il plaise au Tribunal condamner la société PISCHON SARL, sur le fondement des articles 1382 et 1147 du code civil, à lui payer la somme de 100.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles, pour retard dans l'exécution desdites obligations et pour avoir entaché sa crédibilité auprès de son fournisseur domicilié à Paris qui l'a classé parmi les mauvais payeurs ;

Pour sa part, la société PISCHON SARL n'a ni comparu, ni déposé d'écrits ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société PISCHON SARL n'a ni comparu, ni conclu ; Il sied de statuer par jugement de défaut;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 100.000.000 de francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

La société RIDEX SARL sollicite des dommages-intérêts sur le double fondement des articles 1382 et 1147 du code civil ;

Selon l'article 1382 du code civil, « Tout fait quelconque de l'Homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute il est arrivé à le réparer » ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Ces deux textes ont un régime juridique différent, l'un instituant une responsabilité délictuelle (Article 1382 du code civil) et l'autre une responsabilité contractuelle (Article 1147 du code civil) pour la même cause ;

Il y a en l'espèce un cumul de responsabilité pour la même affaire ;

Suivant le principe du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle, la société RIDEX SARL ne peut se prévaloir du bénéfice de ces deux textes à la fois ;

Il y a lieu de déclarer son action irrecevable ;

- Sur les dépens

La société RIDEX SARL succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

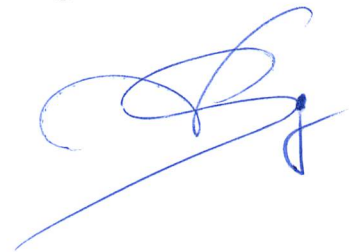
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, et en premier ressort :

Déclare irrecevable l'action de la société RIDEX SARL pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle ;
La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



MS 10 28 2774

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 JAN 2019
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
